

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ECOLE

I - La composition du conseil d'école (Article D411-1 du code de l'éducation)

Les membres du conseil d'école sont :

- le directeur de l'école, président ;
- le maire ou son représentant ;
- un conseiller municipal désigné par le conseil municipal

Ou lorsque les dépenses de fonctionnement de l'école ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le président de cet établissement ou son représentant

- tous les maîtres de l'école, y compris les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment de la tenue du conseil d'école ;
- un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école désigné après réunion du conseil des maîtres ;
- les représentants élus titulaires des parents d'élèves ;
- le délégué départemental de l'Éducation nationale (DDEN) désigné comme étant chargé de visiter l'école ;

Ils ont voix délibérative.

L'Inspecteur de l'Éducation Nationale de la circonscription assiste de plein droit aux réunions des conseils des écoles de la circonscription dont il est en charge mais il ne prend pas part au vote.

Si la commune dispose de la compétence « fonctionnement des écoles », **deux sièges (donc de deux voix)** lui sont consacrés, l'un dévolu à l'exécutif de la commune (le maire ou son représentant), l'autre destiné à assurer une représentation de l'organe délibérant de la commune (conseil municipal).

Par ailleurs, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux communes-siège des écoles qui sont représentées de droit au conseil d'école.

Les séances ne sont pas publiques.

Les catégories de personnes assistant avec voix consultative aux séances du conseil d'école pour les affaires les intéressant (sur invitation du président) :

- La directrice de l'ALAE
- Le responsable du service entretien et restauration et des Atsems
- Le responsable du service technique
- Le responsable du service financier

Elles peuvent uniquement participer aux débats. En tout état de cause, les personnes entrant dans ces catégories ne doivent pas voter.

II - Les convocations, l'ordre du jour, les questions diverses

Les heures de réunion des conseils d'école sont fixées de manière à permettre la représentation des parents d'élèves. Le directeur adresse au moins 8 jours avant le jour de la séance à chaque membre du conseil d'école une convocation mentionnant l'ordre du jour ainsi que, si nécessaire, les documents afférents aux points qui y sont inscrits.

Tous les membres du conseil d'école bénéficient d'un même niveau d'information.

Les convocations sont adressées à l'ensemble des membres du conseil d'école, titulaires (pour attribution) et suppléants (pour information). Les documents de travail pour la séance ne sont adressés qu'aux membres titulaires. Il appartient à ces derniers, s'ils ne peuvent être présents, de les transmettre à leur suppléant dans l'ordre de la liste.

III - Les délibérations

Peuvent assister aux réunions (sur invitation du président), sans être membres du conseil d'école, et avec voix uniquement consultative, pour les points les concernant :

- les autres personnels du réseau d'aides spécialisées ;
- le médecin scolaire ;
- l'infirmière de santé scolaire ;
- l'assistante sociale de secteur ;
- les agents spécialisés des écoles maternelles ou à défaut, les agents techniques intervenant sur les classes maternelles ;
- les personnels médicaux ou paramédicaux intervenant dans des actions d'intégration d'élèves handicapés ;
- le maître chargé de l'enseignement des langues ;
- les maîtres étrangers assurant dans les locaux scolaires des cours de langue et culture d'origine ;
- les maîtres chargés des cours de langue et culture régionales,

- les personnes chargées des activités complémentaires prévues à l'article L.216-1 et les représentants des activités périscolaires pour les questions relatives à leurs activités en relation avec la vie de l'école ;

Le directeur peut, après consultation des membres du conseil d'école, inviter toute personne susceptible d'apporter un éclairage sur un point particulier de l'ordre du jour.

Les parents d'élèves suppléants peuvent assister aux réunions du conseil d'école, sans participer aux débats ni aux votes, sauf s'ils siègent en remplacement d'un parent d'élève titulaire. Dans ce cas, ils jouissent des pleins droits du parent titulaire qu'ils remplacent. En l'absence d'un parent d'élève titulaire, il est fait appel au 1^{er} suppléant dans l'ordre de la liste (si le 1^{er} suppléant dans l'ordre de la liste est également empêché, on continue à égrainer la liste des parents suppléants dans l'ordre de la liste).

Les membres du conseil d'école ainsi que les personnes y assistant en en quelque qualité que ce soit sont liés par une **obligation de réserve et de confidentialité absolue quant aux points évoqués mettant nommément** en cause un élève, une famille ou tout autre personne.

Le directeur d'école convoque, à une **fréquence trimestrielle** (obligation réglementaire), le conseil d'école et en établit l'ordre du jour.

Le conseil d'école est **obligatoirement réuni dans le mois suivant la proclamation des résultats des élections.**

Le conseil d'école peut être également convoqué au-delà de ces trois séances en conseil d'école extraordinaire à la demande :

- du maire de la commune-siège ;
- du directeur d'école ;
- de la moitié au moins de ses membres

IV - Avis ou décision ?

Toute question évoquée à l'ordre du jour peut, à la demande d'un membre du conseil d'école, faire l'objet d'un vote. Dans la plupart des cas, le conseil d'école est consulté pour avis. Il est d'ailleurs davantage une instance consultative que décisionnelle. Lorsque l'instance est consultée, son vote ne lie pas qui que ce soit. Par contre, lorsque le conseil d'école décide, il délibère et ses décisions s'appliquent.

La distinction entre simple consultation et décision résulte des dispositions de l'article D.411-2 du code de l'éducation relatif aux compétences du conseil d'école.

Par principe, le vote a lieu à main levée excepté si un membre du conseil d'école s'y oppose. Dans ce cas, le vote a alors lieu à bulletins secrets.

Pour que l'avis ou la décision du conseil d'école soit considéré favorable, pour que son vote soit validé, la majorité des suffrages exprimés doit aller dans ce sens.

V - Secrétariat de séance, procès-verbal, affichage, communication, modification

Au début de chaque séance, un secrétaire de séance est désigné parmi les membres du conseil d'école. Le secrétariat de séance peut être tournant d'une séance à l'autre (parents, personnels enseignants, DDEN, etc.). Le secrétaire de séance peut être un parent d'élève suppléant. Le secrétaire de séance établira avec le président du conseil d'école, **un procès-verbal cosigné** qui sera, dans les huit jours, affiché sur le panneau d'information de l'école. Ce procès-verbal est ensuite consigné dans un registre spécial conservé à l'école. Un exemplaire du procès-verbal est transmis à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription d'enseignement du premier degré et au maire par voie électronique ou, en cas d'impossibilité technique, par tout autre moyen. Un exemplaire du procès-verbal est affiché en un lieu accessible aux parents d'élèves.

Le procès-verbal évoqué ci-dessus sera soumis à l'approbation définitive du conseil d'École lors de sa séance suivante. Les corrections, ajouts éventuels seront annexés au procès-verbal de ladite séance.

En fin d'année scolaire, à la demande des membres du conseil d'école, un bilan peut être établi par le directeur d'école sur les points dont le conseil d'école aura eu à traiter ainsi que sur les suites données aux avis émis.

Le conseil d'école est institué pour une année et siège valablement jusqu'au renouvellement de ses membres.

Le présent règlement intérieur ne peut être modifié qu'à la condition de recueillir l'accord par un vote à une majorité qualifiée représentant au moins les 2/3 de ses membres présents lors de la délibération.

Adopté par le conseil d'école du jeudi 6 novembre 2025.

par ...10... voix pour

(.....0..... voix contre, abstention)